



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy, le **28 NOV. 2011**

Service de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement (SAFE)

Bureau de l'environnement et des
installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 10624 portant enregistrement
d'un entrepôt de stockage de produits explosifs**

**POLE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE
à PONTOISE - 5, boulevard de l'Hautil**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, présentée le 10 novembre 2010, complétée les 16 mai, 8 juillet et 5 août 2011, par la Gendarmerie Nationale sise à ROSNY-SOUS-BOUS, 1, bld Théophile Sueur, en vue d'exploiter un dépôt de produits explosifs (munitions) sur le territoire de la commune de PONTOISE, 5, boulevard de l'Hautil, au titre de la rubrique n° 1311-3 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2011 joint au dossier technique susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral ordonnant la mise en consultation du public du lundi 12 septembre 2011 au samedi 8 octobre 2011 inclus sur la demande susvisée ;

VU le registre de consultation du public ouvert en mairie de Pontoise ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis le 10 octobre 2011 pour la commune de PONTOISE, le 3 novembre 2011 pour la commune d'ERAGNY-SUR-OISE, le 10 octobre 2011 pour la commune de CERGY ;

1/4

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le 15 septembre 2011, de PONTOISE, le 22 septembre 2011, de CERGY, le 30 septembre 2011 et d'ERAGNY-SUR-OISE, le 14 septembre 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise du 3 novembre 2011 ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise au cours de sa séance du 17 novembre 2011 ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2011 adressé à l'exploitant, reçu le 21 novembre 2011, pour lui soumettre le projet d'arrêté d'enregistrement ;

VU la lettre du 21 novembre 2011 adressée par la Gendarmerie Nationale informant qu'elle n'a pas de remarque à émettre sur le projet d'arrêté d'enregistrement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de l'instruction en procédure autorisation de la demande présentée par la Gendarmerie Nationale ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité un aménagement de la prescription de l'article 2.5.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que cet aménagement est acceptable, au vu des mesures compensatoires présentées et reprises dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié le respect des autres dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les circonstances locales (présence à proximité de l'installation d'un important bâtiment destiné à accueillir du personnel), nécessitent, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, des prescriptions particulières visant à renforcer les moyens en eau de lutte contre l'incendie par rapport à ceux prévus à l'annexe I – article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de la Gendarmerie Nationale (Pôle judiciaire), sise à ROSNY-SOUS-BOIS, 1, bld Théophile Sueur, faisant l'objet de la demande susvisé sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PONTOISE au 5, boulevard de l'Hautil (section BN - parcelle 22). Elles sont détaillées dans le tableau ci-joint :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1311-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.	Quantités maximales de produits présents, par division, de risque 1.1 : 1 kg 1.2 : 20 kg 1.3 : 25 kg 1.4 : 1000 kg Quantité équivalente de matière active : 229,3 kg	E

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'enregistrement et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 5 : Le présent enregistrement n'est délivré que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 6 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PONTOISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMONE, CERGY et ERAGNY-SUR-OISE.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et les maires de PONTOISE, CERGY, SAINT-OUEN-L'AUMONE et ERGANY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 NOV. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE